

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} chambre) :
La commission impériale de l'Exposition universelle de 1867 contre la société concessionnaire de l'Exposition agricole de Billancourt; interprétation d'arrêt. — **Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) :** Demande en 53,000 fr. de dommages-intérêts pour inexécution de promesse de mariage; une trahison féminine.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Une bande de faux-monnayeurs; fabrication de faux billets de la Banque de France. — **Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) :** Vente sur la voie publique des journaux le XIX^e Siècle et l'Opinion nationale sans autorisation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Gilardin.
Audience du 31 mars.

LA COMMISSION IMPÉRIALE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867 CONTRE LA SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DE L'EXPOSITION AGRICOLE DE BILLANCOURT. — INTERPRÉTATION D'ARRÊT.

1. Lorsqu'un jugement frappé d'appel a été infirmé pour partie, et pour partie confirmé par la Cour, c'est à la Cour qu'il appartient de connaître de l'exécution même de la partie confirmée de la sentence. C'est donc à bon droit qu'elle est saisie, en pareil cas, par voie de demande d'interprétation.

II. L'effet suspensif de l'appel n'a pour résultat que de priver le jugement de force exécutoire, tant que l'appel n'a pas été vidé; mais après l'arrêt confirmatif, les dispositions du jugement reprennent leur force exécutoire, comme si aucun appel n'avait été interjeté. En conséquence, lorsque le jugement confirmé a ordonné que la condamnation à des dommages-intérêts, prononcée au profit de l'une des parties, se compenserait jusqu'à due concurrence avec autre somme dont l'autre partie est reconnue créancière, plus les intérêts de cette dernière somme à partir du jour de la demande, c'est au jour du jugement et non au jour de l'arrêt confirmatif que cette compensation s'opère; c'est par suite à ce jour que doit être fait le calcul des intérêts.

On se souvient des nombreux procès qu'a soutenus la commission impériale de l'Exposition universelle de 1867. Parmi ces procès, un des plus importants a été celui engagé par la société Dubois et C^{ie}, concessionnaire de l'Exposition agricole de l'île de Billancourt, l'Exposition de Billancourt n'avait pas eu de succès; la société Dubois et C^{ie}, attribuant cet insuccès à ce que la commission impériale n'avait pas rempli les engagements du contrat, et notamment lui avait fait une concurrence désastreuse par l'Exposition au Champ-de-Mars de nombreux bestiaux, appareils de ferme, machines agricoles, etc., et par l'organisation des concours de machines faucheuses et moissonneuses à Vincennes et à la ferme de Fougèreuse, introduisit contre cette dernière une demande en dommages-intérêts.

La commission impériale, de son côté, forma une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 40,000 francs restant due sur celle de 110,000, moyennant laquelle la concession de l'Exposition agricole de Billancourt avait été accordée à M. Jules Dubois. Sur ces prétentions respectives, intervint à la date du 3 mars 1869, un jugement de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, dont le dispositif était ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Condamne la commission impériale à payer à Dubois la somme de 43,000 francs à titre de dommages-intérêts;
« Déclare Dubois mal fondé dans toutes les autres demandes formées par lui, tant en son nom personnel que comme gérant de la société Dubois et C^{ie}, l'en déboute;
« Condamne Dubois personnellement à payer à la commission impériale, pour solde de son prix de concession, la somme de 40,000 francs avec intérêts, à partir du jour de la demande.
« Dit que les sommes versées auxquelles les deux parties viennent d'être respectivement condamnées, se compensent jusqu'à due concurrence;
« Fait masse des dépens; ordonne qu'ils seront supportés moitié par Dubois, et l'autre moitié par la commission impériale. »

M. Dubois interjeta appel de ce jugement. Par arrêt du 19 août 1870, la première chambre de la Cour confirma la sentence des premiers juges, tout en élevant le chiffre des dommages-intérêts alloués à l'appelant, dans les termes suivants :

« La Cour :
« Infirme la sentence dont est appel en ce qu'elle a fixé à 43,000 francs seulement l'indemnité à payer par la commission impériale à Dubois;
« Condamne la commission impériale envers Dubois à lui payer, indépendamment de ladite somme de 43,000 francs et au même titre de dommages-intérêts, une autre somme de 60,000 francs;
« Ordonne que ladite sentence sortira effet pour le surplus;
« Ordonne la restitution de l'amende, et condamne la commission impériale en tous les dépens de première instance et d'appel. »

En suite de cet arrêt, la commission de l'Exposition a payé les frais d'appel, puis a déposé à la Caisse des Consignations une somme de 63,000 fr., déclarant être prête à payer les dépens de première instance sur taxe régulière. L'exécutoire de ces dépens, s'élevant à 4,002 fr. 37 c., lui a été signifié. A cette signification, M. Tagnard, agissant comme liquidateur de la commission impériale, a répondu par des offres réelles d'une somme de 446 fr. 77 c., et soutenant que les intérêts de la somme de 40,000 francs à laquelle avait été condamné M. Dubois devaient être comptés jusqu'au jour de l'arrêt, et

s'élevaient à 3,555 francs qu'il y avait lieu de déduire sur le montant de l'exécutoire.

M. Dubois a saisi la Cour de cette question, par voie de demande d'interprétation de l'arrêt du 19 août. M^e Christian, son avocat, expose :

« Que le jugement ordonnait que la somme de 43,000 francs allouée à M. Dubois à titre de dommages-intérêts, se compenserait jusqu'à due concurrence avec celle de 40,000 francs dont la commission était déclarée créancière, plus les intérêts de cette dernière somme depuis le jour de la demande; que cette partie du jugement ayant été confirmée, les deux dettes se sont trouvées compensées à ce jour, conformément aux termes des articles 1290 et suivants du Code civil; qu'il n'y a donc lieu de déduire du montant de l'exécutoire de dépens que la somme de 583 fr. 33 c. pour les intérêts courus jusqu'au jour du prononcé du jugement; il conclut en conséquence à ce que la commission soit condamnée au paiement de la somme de 2,416 fr. 67 c. »

M^e Josseau, avocat du liquidateur de la commission, oppose d'abord à la demande introduite dans ces conditions, une fin de non-recevoir.

C'est par voie de demande en nullité d'offres réelles portées devant le Tribunal que M. Dubois eût dû procéder, ne s'agissant que de l'exécution de la partie du jugement confirmée par l'arrêt de la Cour. Au surplus, il déclare s'en rapporter sur cette question de non-recevabilité de l'appel, à la sagesse de la Cour, et soutient, au fond, que l'appel interjeté par M. Dubois a empêché que la compensation ordonnée par le jugement ne s'opérât; que l'effet suspensif de l'appel a, en effet, pour résultat que toutes les condamnations prononcées, toutes les mesures prescrites par un jugement ne pouvant, en cas d'appel, être exécutées qu'à partir de l'arrêt confirmatif, les conséquences légales qui se rattachent à l'exécution même des condamnations et des mesures ordonnées, ne doivent également sortir effet qu'à partir de l'arrêt confirmatif; qu'il doit surtout en être ainsi, dans l'espèce, où il ne s'agit pas de la compensation des articles 1289 et 1290 du Code civil, s'opérant de plein droit entre deux personnes respectivement débitrices l'une de l'autre, mais bien d'une compensation ordonnée par le jugement même dont était appel, en vertu des condamnations qu'il prononçait.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat général Benoist, a statué en ces termes :

« La Cour,
« Considérant qu'il s'agit de statuer entre les parties sur une difficulté d'exécution de l'arrêt de la Cour du 19 août 1870;

« Que cet arrêt ayant infirmé en partie le jugement du Tribunal civil de la Seine du 3 mars 1869, l'exécution appartient à la Cour, suivant l'article 472 du Code de procédure civile;

« Que le point à décider est de savoir si, pour l'exécution des condamnations prononcées, la commission impériale de l'Exposition universelle de 1867 a fait offre suffisante d'une somme de 466 fr. 77 c., ajoutée aux fonds par elle déposés à la Caisse des Consignations;

« Considérant que l'arrêt n'offre rien à interpréter; que, par des dispositions claires et précises, il a augmenté de 60,000 francs la condamnation à des dommages-intérêts, obtenue par la société Dubois, et il a ordonné que le jugement du Tribunal de la Seine sortirait effet;

« Que, d'après ce jugement, une somme de 43,000 fr., allouée pour dommages-intérêts à la société Dubois, devait se compenser jusqu'à due concurrence avec celle de 40,000 fr., dont la société Dubois restait débitrice sur le prix de la concession, et avec les intérêts de cette dernière somme, depuis le jour de la demande;

« Considérant en droit que l'effet suspensif donné à l'appel par l'article 457 C. pr. civ., consiste à priver le jugement de force exécutoire, tant que l'appel n'a pas été vidé, mais est sans influence sur le fond des dispositions du jugement; qu'après un arrêt confirmatif, les dispositions du jugement reprennent leur force exécutoire, comme si aucun appel n'avait été interjeté;

« Considérant que la compensation prescrite par le jugement du 3 mars 1869, a donc dû s'effectuer à la date du jugement confirmé par l'arrêt de la Cour;

« Que telle est l'exécution que doivent recevoir l'arrêt confirmatif et le jugement confirmé, indivisiblement unis;

« Qu'il suit de là qu'il n'y a à compter les 40,000 fr. de la créance compensée qu'avec les intérêts qui en formaient au jour du jugement l'accessoire;

« Que, dès lors, la commission impériale de l'Exposition n'est pas fondée à prolonger le calcul de ces intérêts jusqu'au jour de l'arrêt, et que son offre d'une somme de 466 fr. 77 c., faite sur cette base, est insuffisante;

« Que c'est avec raison que la société Dubois, nantie de l'exécutoire des dépens de première instance, a fait valoir, sous la seule déduction de la somme de 583 fr. 33 c., représentant les intérêts de la créance compensée de 40,000 fr., courus du 18 novembre 1868, date de la demande, au 3 mars 1869, date du jugement;

« Que, cette déduction opérée, la société Dubois reste créancière, sur les 4,002 francs formant le montant de l'exécutoire, d'une somme de 3,419 fr. 04 c. qui doit lui être comptée par la commission de l'Exposition universelle;

« Par ces motifs,
« Dit que l'offre de 466 fr. 77 c. faite par la commission de l'Exposition universelle de 1867 est insuffisante, et que ladite commission doit verser aux mains de la société Dubois, avec intérêts de droit, la somme de 3,419 fr. 04 c., moyennant quoi l'exécutoire des dépens de première instance sera soldé, et la compensation prescrite par le jugement du 3 mars 1869, sera, quant au calcul à faire d'intérêts, effectuée;
« Condamne Tagnard à des noms aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Aubépin.

Audience du 8 avril.

DEMANDE EN 53,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE PROMESSE DE MARIAGE. — UNE TRAHISON FÉMININE.

M^e de l'Etoile, avocat de Mlle Berthe, expose ainsi la demande :

« Sa cliente, après avoir été institutrice à Paris, est al-

lée s'établir à New-York, où elle avait acquis l'estime et la sympathie des familles les plus recommandables avec lesquelles elle avait été en relations comme maîtresse de français. Plus tard, elle avait tenu avec l'assistance de sa mère, dans le quartier aristocratique de New-York, un établissement de confiserie qui avait bientôt obtenu une vogue considérable, attestée par une médaille d'or obtenue à la dernière exposition industrielle des États-Unis.

Voulant donner une plus grande extension à son commerce, Mlle Berthe s'était décidée à faire un voyage à Paris, au mois d'août 1872, afin de faire des achats en grand et d'importer en Amérique les produits si recherchés de la confiserie parisienne.

Ces pendant ce séjour qu'elle eut l'occasion de rencontrer dans une maison honorable, M. Achille, qui, séduit par l'extérieur agréable et les qualités morales de Mlle Berthe, se décida à demander sa main.

Après des hésitations de la part de la jeune fille, certaines résistances du côté de la famille de M. Achille, une rupture même, les négociations matrimoniales furent reprises, ainsi que l'atteste une correspondance dont le défendeur cite divers fragments, et enfin le mariage fut arrêté pour les derniers jours d'octobre 1872.

Sur ces entrefaites, Mlle Berthe reçut une lettre de sa mère, qui, tout en applaudissant au mariage, faisait comprendre qu'il était nécessaire qu'au préalable, Mlle Berthe revint à New-York pour vendre son fonds de commerce et régler certaines affaires d'intérêt.

Mlle Berthe montra cette lettre à M. Achille, qui reconnut la nécessité de ce voyage et y donna son adhésion, en réitérant de la manière la plus formelle à Mlle Berthe son ardent désir de procéder le plus promptement possible au mariage convenu.

Mlle Berthe partit le 8 octobre pour le Havre, accompagnée jusqu'à la gare par M. Achille, qui, pour lui donner un gage de sa foi, lui fit présent d'un bijou qu'il avait choisi comme un symbole du lien indissoluble qu'il unissait dès lors à celle qui allait bientôt devenir sa femme; c'était une bague finement ciselée formée par un serpent qui se mord la queue.

Il avait été convenu, tant était grande la hâte de M. Achille de procéder au mariage, que Mlle Berthe ne resterait à New-York que juste le temps nécessaire pour la vente de son fonds et la signature de l'acte. Ce n'était donc qu'un retard de six semaines apporté aux impatiences de M. Achille.

A peine arrivée au Havre, Mlle Berthe écrivit une lettre à son futur, l'assurant encore que, pour obéir à son désir, sa petite fortune réalisée, elle s'empresserait de venir le rejoindre.

La réponse de M. Achille ne se fit pas attendre : elle contenait une nouvelle et plus pressante assurance de sa foi, lui disant qu'il faisait tout préparer à Montreuil pour son retour.

Après une pénible traversée, Mlle Berthe arriva à New-York, où elle s'occupa sans retard de vendre sa maison de commerce et de réaliser son avoir; puis, après avoir fait part à toutes ses amies de son mariage, elle se hâta de revenir en France avec sa famille pour rejoindre M. Achille.

Débarquée à Londres, le 6 décembre, elle écrivait aussitôt à M. Achille en ces termes :

« Londres, le 6 décembre 1872.

« Cher monsieur Achille,

« Malgré la promesse que je vous avais faite de vous donner le nom du navire qui devait me ramener auprès de vous, il m'a été impossible de le faire à cause de mon départ trop précipité; mais enfin, je suis arrivée saine et sauve après un voyage effroyable! Pas pour un empire ne voudrais-je recommencer les frayeurs qu'il m'a fallu endurer; heureusement tout a bien fini, et d'ailleurs, j'étais avec les miens, et quand on souffre avec ceux que l'on aime, on souffre moins. Nous avons vendu avantageusement notre fonds et sommes bien contents sous ce rapport.

« Le but de la présente est de savoir d'abord comment vous allez, et ensuite de vous demander de m'écrire ici, parce que nous allons y rester une semaine, et je ne veux pas rester tout ce temps sans entendre parler de vous. Ainsi que je vous l'avais promis je reviens, et comme c'est de tout cœur, je veux ou plutôt je désire, avant de retourner à Paris, que vous me disiez que vous êtes content de me revoir et prêt à me recevoir comme c'est convenu. Quoique je n'en doute pas, quand je relis vos lettres, et surtout quand je me souviens de toutes vos bontés, j'aimerais en avoir une nouvelle preuve... Ainsi donc je compte sur votre lettre, que vous voudrez bien m'écrire immédiatement. »

La lettre demandée arriva, mais, hélas ! elle apportait à Mlle Berthe une douloureuse déception !

C'était un refus fort sec de M. Achille, qui déclarait qu'il avait renoncé à ses idées de mariage et qui s'étonnait que Mlle Berthe n'eût pas reçu une lettre qu'il avait adressée, le 4 septembre, à New-York, alors qu'il savait qu'à cette date Mlle Berthe, embarquée dès le 20 octobre, comme elle lui avait annoncé, devait être déjà arrivée à Londres !

Quel obstacle s'était donc élevé, qui avait si soudainement changé les dispositions de M. Achille ?

Mlle Berthe n'est pas longtemps à le chercher, car, accourant à Paris, elle apprenait que, le jour même, M. Achille, oublieux de la foi jurée, faisait publier ses bans de mariage avec Mlle Aline D... Quelle était celle qui s'était substituée à Mlle Berthe dans le cœur du voyageur ? C'était l'amie, la confidente intime de Mlle Berthe.

Se trouvant seule à Paris, loin de sa famille, Mlle Berthe avait trouvé convenable et sage de se faire accompagner dans les entrevues qu'elle avait eues avec son futur dans les mois de septembre et d'octobre, par une amie d'enfance qui avait été sa confidente, qui avait été initiée à ses projets, qui avait été le témoin des serments de M. Achille, et qui, abusant de l'éloignement momentané de son amie, trahissait odieusement la confiance qu'elle avait mise en elle et l'avait suppléant dans le cœur de M. Achille pour conquérir son nom et surtout sa fortune, car l'âge et les dehors de M. Achille ne peuvent expliquer que par un mobile d'intérêt la trahison de Mlle Aline.

Cédant à une légitime colère, Mlle Berthe écrivit à sa rivale une lettre véhémentement qui flétrit la conduite des deux coupables :

« Il est une action si basse et tellement punie par Dieu, que, malgré sa bonté infinie, il n'a pas voulu la pardonner : c'est celle du traître Judas qui, en baissant son ami et son maître, le trahit... »

« Vous saviez que le mariage était décidé; que ne pouvant laisser mes intérêts à New-York, il me fallait y retourner : j'ai demandé deux mois, et je les ai obtenus, sans quoi je ne serais pas partie... Vous saviez tout cela.

« Vous m'avez ruinée... brisé mon avenir, car jamais je ne pourrai retourner à New-York, après avoir dit adieu à tout le monde, et où l'on me croit à Paris mariée et heureuse... Avoir été trahie si lâchement par vous, après toutes les protestations d'amour que vous m'aviez faites, non cela est trop... »

Mais si Mlle Berthe ne pouvait, vis-à-vis de son indigne amie, qu'en appeler à sa conscience en flétrissant la trahison, elle avait un droit à exercer contre M. Achille, ou plutôt elle avait une légitime satisfaction à poursuivre en faisant appel à la protection de la justice.

Il est certain et établi par la correspondance, qu'une promesse de mariage a été faite à Mlle Berthe; que c'est sous la foi de la réalisation de cette promesse que celle-ci a traversé deux fois l'Océan pour aller vendre son établissement, réaliser son actif et se rendre à l'appel de M. Achille.

Le préjudice matériel qu'a éprouvé Mlle Berthe est considérable, car elle a vendu un fonds qui prospérait et qui était une source de bénéfices croissants; le préjudice moral n'est pas moindre après l'annonce faite à tous ses amis et connaissances de son départ pour la France, où l'appelait un mariage convenu et certain.

Discutant les éléments de ces divers préjudices, M^e de l'Etoile s'attache à justifier le chiffre de 53,000 francs de dommages-intérêts.

En droit, il soutient que la promesse de mariage violée sans motifs, ou plutôt par l'effet d'un odieux manquement à la parole, donne droit à une action judiciaire en réparation du dommage éprouvé.

Si cette affaire, dit en terminant le défendeur, était soumise à des juges américains, la condamnation serait certaine. Il en sera de même, à coup sûr, auprès des magistrats français.

M^e Limet, dans l'intérêt de M. Achille, répond :

Je ne sais pas quelle serait en Amérique l'issue de la demande formée par Mlle Berthe; je doute même, malgré les complaisances de la jurisprudence yankee en pareille matière, que le résultat fût conforme aux espérances qu'on exprime. Mais je suis certain que devant la justice française, c'est un échec complet qui attend la réclamation tentée par la demanderesse.

J'espère en effet vous démontrer en répondant brièvement à la plaidoirie très-étudiée de l'adversaire, que les déconvenues dont se plaint Mlle Berthe et qui, heureusement, ont été fort exagérées, ne sont imputables qu'à elle-même et à l'attitude équivoque qu'elle a gardée en toute cette affaire, voulant mener de front deux mariages et les ayant manqués tous deux faute d'avoir fait son choix à temps.

Tout d'abord, et pour rassurer les scrupules du Tribunal, je me hâte de dire que tout s'est passé le plus correctement du monde entre mon client et Mlle Berthe, et que, si celle-ci n'est point épouse, son honneur est resté intact aussi bien que sa réputation.

En effet, Mlle Berthe, quand elle a fait rencontre de M. Achille, n'était pas une de ces naïves enfants faciles aux pièges et aux séductions fallacieuses. Non-seulement sa grande majorité était depuis longtemps atteinte, mais de plus, ayant vécu plus de quinze ans en Amérique, elle y avait appris l'art de se conduire seule dans le monde.

Quant à M. Achille, ni ses goûts ni son âge ne lui auraient permis de jouer au don Juan : c'est un honnête cultivateur retiré qui frise la soixantaine et qui ne poursuivait dans ses projets de mariage, après un veuvage redoublé, que le moyen de s'assurer une paisible vieillesse.

Maintenant, il est bien vrai que mon client a été attiré par les agréments relatifs de Mlle Berthe; qu'il l'a recherchée, et qu'après une rupture, occasionnée par certaines résistances de sa famille, il a repris ses projets et que même le mariage avait été fixé au 22 octobre 1872.

Mais, au moment de toucher au but, Mlle Berthe a été prise de certaines hésitations. Sans rompre ouvertement avec M. Achille, elle a voulu tenter une entreprise matrimoniale qui allait mieux à ses goûts. Dans ce but, elle a cherché une porte de sortie, qu'elle a laissée entrouverte, pour se ménager le retour en cas d'insuccès.

Donc, le 8 octobre, quinze jours avant celui fixé pour le mariage, Mlle Berthe, prétextant de la nécessité de sa présence à New-York pour la vente de son fonds, partit pour le Havre, où elle devait s'embarquer, promettant, d'ailleurs, de revenir auprès de M. Achille dès qu'elle aurait réglé ses intérêts.

M. Achille fut fort déconcerté par ce retardement inattendu. Sans trop déceler d'abord la cause vraie d'un départ que rien ne faisait pressentir, puisque Mlle Berthe avait reçu le consentement de sa mère, et que le fonds pouvait être vendu sans elle, il accepta pourtant le motif qu'on lui présentait, et ce fut avec de tendres paroles qu'il répondit aux assurances de retour prochain qu'on lui adressait du Havre.

Le ton de Mlle Berthe était enjoué et propre à entretenir le soupçon d'une douce coquetterie...

« Mon cher ami, écrivait-elle du Havre, le 10 octobre, je crois que je puis vous appeler ainsi sans crainte de me tromper après toutes les bontés que vous avez eues et que vous avez encore pour moi; mais soyez sûr que je sais bien les apprécier, et qu'elles sont gravées dans mon cœur. Je suis arrivée au Havre sans encombre... Mais voilà que le Washington ne part pas parce qu'il a quelques avaries, et me voilà au Havre jusqu'à dimanche. Si ma bourse était bien pleine, cela me serait encore égal, mais elle est si plate, si plate que c'est effrayant. Enfin j'espère que j'en sortirai, mais je ne puis le cacher, je suis saisie de frayeur : le contraste est assez frappant... Après avoir dîné au Palais-Royal avec M. Achille de cailles à 6 francs, cela me semblait assez dur; mais je me console en pensant que je me rattraperai quand je serai installée à Montreuil et que je ferai rôti aussi de bons petits oiseaux que vous aurez tués pour moi. »

La réponse de M. Achille, invoquée par l'adversaire, est sur le même ton, mais cependant elle laisse percer déjà un sentiment d'inquiétude, et un vague soupçon qui bientôt prendront corps quand le temps et la réflexion auront fait leur œuvre.

« Je vous dirai, écrit-il le 12 octobre, que je ne vous ai pas vu partir de bon cœur... »

« ... Si vous étiez restée à Paris, comme c'était convenu que ce serait pour le 20 du présent mois ou le 22 au plus tard, tout serait terminé. »

« Je vais être obligé de prendre une boume, chose qui m'est très désagréable; surtout lorsqu'il n'y a qu'un homme seul, la médisance est bientôt à votre porte... »

« ... Vous me dites seulement : Je ne pars que dimanche, que votre bateau est avarié, j'aurais voulu qu'il fût

cassé tout à fait, pour que vous ne puissiez partir; vous auriez été obligée de revenir. »

Oui, sans doute, je vois là des regrets qui attestent la tendresse; mais je vois aussi un mécontentement qui va grandir quand M. Achille ira au fond des choses.

En effet, M. Achille apprend bientôt que le voyage soudain à New-York avait un autre mobile que la recherche de papiers inutiles.

Mlle Berthe avait rencontré à Paris un négociant honorable, venu comme elle d'Amérique pour les affaires de son négoce, et qui était retourné à New-York. Quelques paroles échangées, certaines avances aimables de celui-ci avaient amené dans l'esprit de Mlle Berthe l'espoir que ce négociant, lassé du célibat, ne serait pas rebelle à une union qui allait mieux aux goûts et à l'éducation de Mlle Berthe que celle qu'elle allait contracter avec M. Achille.

C'était pour tenter cette aventure que Mlle Berthe avait reculé devant l'offre de M. Achille et qu'elle avait prétexté de la nécessité de retourner à New-York. La tentative, du reste, n'avait pas eu une heureuse issue.

M. Achille avait su tout cela; il avait appris qu'il n'était gardé que comme un pis-aller en cas d'insuccès là-bas, aussi s'était-il abstenu de correspondre avec Mlle Berthe.

Il pensa avec juste raison que puisqu'elle s'était dérobée et qu'elle avait mis l'Océan entre elle et lui, si bien qu'il n'aurait eu, quant à lui, nul moyen de la contraindre à exécuter sa promesse, il avait de même reconquis sa liberté.

Il était sous l'influence de ce sentiment, lorsque le 3 décembre il reçut une lettre de Mlle Berthe, datée de New-York le 16 novembre et qui était ainsi conçue :

« Cher monsieur Achille,

« La présente ne sera pas bien longue, mais elle sera significative. Nous sommes en marché pour vendre très-avantageusement notre maison de commerce, et comme la chose est pour ainsi dire conclue, je vous reverrai « très-bientôt; » ainsi préparez-vous à me recevoir et ne faites les yeux doux à personne, ou sans cela gare à vous.

« Je pense que nous partirons d'ici dans huit ou dix jours, mais la prochaine lettre vous dira le nom du bateau qui nous emportera. Il est du reste probable que nous passerons par Londres, alors je vous écrirai avant de partir, et encore de Londres...

« Je suis bien émue quand je pense que je vais quitter mon cher New-York pour toujours, car j'y laisse des amis dévoués; je crois que je vais en trouver un meilleur et plus dévoué que tous, c'est pourquoi je le fais. Si je me trompais, mon Dieu, quel malheur... »

La réponse ne se fit pas attendre, et le jour même, M. Achille répondit par ce laconique billet :

« Mademoiselle,

« Je vous prie de ne pas vous déranger pour moi, vu que vous n'avez nullement besoin de faire ce voyage.

« Vous avez vos papiers depuis quelque temps.

« Mes respects à votre famille, ainsi qu'à vous.

« ACHILLE. »

Cette lettre, dit-on, n'est partie à New-York qu'à l'heure même où Mlle Berthe débarquait à Londres, c'est vrai, mais peut-on rendre M. Achille responsable de ce brusque départ, qui s'opère avant que la réponse ne puisse arriver...

Ici, M. Limet est interrompu par M. le président qui déclare la cause entendue, et le Tribunal rend le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demoiselle Berthe ne justifie pas qu'Achille ait usé de moyens déloyaux pour lui faire concevoir l'espérance d'un mariage qu'il aurait rompu arbitrairement à la veille de sa réalisation;

« Que si des projets d'union ont existé entre eux, Achille s'en est départi à une époque et dans des conditions où ils avaient conservé l'un et l'autre leur entière liberté d'action;

« Que, d'ailleurs, la demoiselle Berthe ne justifie pas d'un préjudice qui pourrait être apprécié en justice;

« Par ces motifs,

« Déclare la demoiselle Berthe mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dumas.

Audience du 14 avril.

UNE BANDE DE FAUX-MONNAYEURS. — FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUX BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE.

Les cinq individus qu'on amène devant le jury sont des malfaiteurs habiles et dangereux. Le premier d'entre eux, Bécary, a déjà été condamné à vingt ans de travaux forcés par contumace, pour le même crime qui lui est reproché aujourd'hui. Son attitude à l'audience semble démontrer d'ailleurs qu'il a depuis longtemps pris son parti de la situation qui lui est faite. Il est difficile de montrer sur le banc d'une Cour d'assises plus de désinvolture et d'impudence. Il paraît très-glorieux de son talent de faux-monnayeur, et sourit complaisamment toutes les fois qu'il y est fait allusion. A diverses reprises, et pour mettre sans doute ce talent en relief, il demande à M. le président la permission de fabriquer séance tenante, sous ses yeux et devant le jury, des billets de banque semblables à ceux qui ont été saisis. Déjà, dans la prison, il utilisait ses loisirs et abrégait les longueurs de l'attente en se livrant à son travail favori. Il prenait pour modèle les pièces de procédure qui lui étaient signifiées et les contrefaisait avec un talent rare. Son défenseur nous montre l'empreinte d'un timbre de la Cour d'appel de Paris fabriqué par lui sur une simple enveloppe de lettre : impossible de pousser plus loin la ressemblance, et il est certain que l'œil le plus exercé s'y tromperait.

Les accusés, successivement interrogés par M. le président, déclarent se nommer :

1° Charles-Auguste Bécary, dit Dagès, dit Lamarque, lithographe-dessinateur, âgé de vingt-huit ans, né à Toulouse. — Défenseur, M^e Bouchot.

2° Louis Van Baer, né le 22 janvier 1845, à Bois-le-Duc (Hollande), graveur, demeurant à Mulhouse. — M^e Bourdillon.

3° François-Alphonse Feffer, né le 13 février 1851, à Limoges (Haute-Vienne), musicien ambulant. — M^e Lemonnier.

4° Marie Witt, née le 11 août 1849, à Bergheim (Haut-Rhin), chanteuse, demeurant à Paris, rue de Bercy, 209. — M^e Ferré.

5° Léon-François Bouteillé, né à Servin, arrondissement d'Albi (Tarn), le 10 avril 1840, garçon pâtissier. — M^e Lachaud fils.

M. l'avocat général Hémar occupe le fauteuil du ministère public.

L'acte d'accusation, lu par M. le greffier Blondeau, expose ainsi les faits :

Dans le courant de l'année dernière, de faux billets de vingt francs, de la Banque de France ont été mis en circulation en France, en Suisse, en Allemagne, dans l'Alsace Lorraine et en Italie. Des recherches ont été

opérées, et, au mois d'octobre, deux personnes qui faisaient partie d'une bande de contrefacteurs, ont été arrêtées à Paris dans le gîte de la veuve Ledoux, rue de Bercy, ce sont les accusés Feffer et la fille Witt, sa concubine, ils logeaient sous le faux nom de Gervais et sa femme. Feffer avait demandé à la demoiselle Bess, qu'il connaissait, de le mettre en rapport avec un imprimeur en chambre, et il avait fini par lui avouer qu'il s'agissait de fabriquer des billets de banque à l'aide de planches gravées qu'il lui montra.

Il fit au sieur Ledoux fils une confidence de même nature, essayant d'obtenir son concours par l'appât d'une forte récompense qu'il lui donnerait.

La police ayant été avertie, arrêta Feffer et la fille Witt, sur laquelle on trouva cachées, sous ses vêtements, les quatre plaques de cuivre préparées pour la fabrication des faux billets. On saisit en outre, en la possession de cette fille, un numéro de l'*Industriel Alsacien*, en date des 6 et 7 octobre 1873, contenant en tête un avis du parquet de Mulhouse, signalant la découverte, à Bâle, d'une bande de faux monnayeurs dont faisaient partie Feffer et la fille Witt. Ces deux accusés firent des aveux et reconnurent s'être livrés à la fabrication et à l'émission de faux billets de la Banque de France, de concert avec les nommés Bécary dit Dagès, Van Baer et Bouteillé.

L'instruction, suivie concurremment par les autorités françaises, allemandes et suisses, a confirmé l'exactitude des révélations de Feffer et de sa concubine, et amené l'arrestation des complices.

L'agent principal de la fabrication, à laquelle se livraient les accusés, est le nommé Charles-Auguste Bécary, poursuivi à Bordeaux, en 1873, pour fabrication et émission de faux billets de la Banque de France, et condamné plus tard par contumace, à vingt années de travaux forcés. Cet accusé était parvenu à s'enfuir et il avait cherché un refuge à Mulhouse, sous le nom de Casimir Dagès. Là, il fit la connaissance de Feffer et de la fille Witt, puis celle de Bouteillé et, enfin, celle de Van Baer, graveur habile, qui consentit à graver les plaques saisies en la possession de Feffer et de la fille Witt.

Les cinq accusés formèrent dès lors une véritable association; ils achetèrent à Bâle une presse lithographique et installèrent un atelier dans un quartier isolé. Pendant le mois de septembre, ils fabriquèrent activement de faux billets; Bécary dessinait sur les pierres, Feffer broyait les couleurs, Bouteillé faisait les courses au dehors, et la fille Witt émettait les billets. Le produit de cette criminelle fabrication a dû être assez élevé, car il a permis aux accusés de voyager ensemble et d'aller non seulement dans diverses parties de l'Allemagne, mais encore en Suisse, en Italie, notamment à Gènes et à Milan.

Bouteillé s'était séparé à Gènes de ses coaccusés, qui revinrent à Bâle, d'où ils ne tardèrent pas à s'enfuir pour échapper aux recherches de la justice; mais ils laissèrent des traces de leur séjour, car on a trouvé à leur domicile, une presse, une pierre servant à broyer les couleurs, des encres, des gommes, du papier propre à la fabrication des billets et des épreuves de faux billets de 20 francs.

Bécary cependant était parvenu à se faire délivrer un passeport sous le faux nom de Lamarque, mais il a été arrêté à Liège. Cet accusé a logé à Huningue, où l'on a saisi dans la chambre qu'il occupait divers objets servant à la fabrication des faux billets.

Une saisie de même nature a été opérée à Belfort dans le logement occupé par Feffer et la fille Witt, dont les aveux sont confirmés par ceux de Bouteillé. Cet accusé a été arrêté à Mulhouse et livré à la justice française par les autorités allemandes.

Van Baer a été également l'objet d'une extradition; il nie sa culpabilité, mais elle n'est point douteuse, en présence des déclarations de ses coaccusés que confirment les constatations de la justice. On a saisi, en effet, dans le domicile de Van Baer, à Mulhouse, au fond d'un placard, un paquet contenant une plaque de cuivre non gravée, semblable à celles qui ont été saisies à Paris, en la possession de Feffer et de la fille Witt, et vingt feuilles d'un papier identique à celui des faux billets saisis en divers lieux.

La perquisition a, en outre, amené la saisie dans une commode appartenant à Van Baer, du billet de vingt francs vrai qui a servi de modèle aux contrefacteurs, et d'un billet faux à moitié imprimé.

En conséquence, Bécary, Van Baer, Feffer, fille Witt et Bouteillé sont accusés : 1° d'avoir, en 1873, en Suisse et en Allemagne, conjointement contrefait des billets de la Banque de France; 2° d'avoir, à la même époque, en Suisse et en Allemagne, en France et en Italie, conjointement fait usage desdits billets faux, sachant qu'ils étaient contrefaits.

Crime prévu par l'article 139 du Code pénal.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président fait retirer les témoins et procède à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DE BÉCARY.

L'accusé Bécary est exigu et fluet. Sa tête est ombragée par une volumineuse chevelure prématurément grisonnante. Il porte toute sa barbe, qui est rouge. Il a souvent le sourire aux lèvres et se penche volontiers en avant pour communiquer non-seulement avec son avocat, mais encore avec les défenseurs de ses coaccusés. Il est assez prétentieux et vêtu.

M. le président : Messieurs les jurés, le 7 octobre de l'année dernière, un journal de Mulhouse, l'*Industriel alsacien*, signalait la fabrication et l'émission sur une grande échelle de billets faux de la Banque de France. Il indiquait en outre les individus supposés les auteurs de ce méfait. Ces auteurs étaient les accusés ici présents. Ils formaient tous les cinq comme une sorte d'association spéciale. La publication de l'*Industriel* leur donna l'éveil. Ils se dispersèrent. Feffer et sa concubine, la fille Marie Witt, partirent pour Belfort. La fille Witt fut trouvée nanti des plaques de cuivre qui avaient servi à la perpétration du crime. Bouteillé et Van Baer furent arrêtés à Mulhouse; Bécary, le chef en quelque sorte de l'association, fut arrêté à son tour en Belgique.

D. Bécary, levez-vous. Vous avez été arrêté à Liège? — R. Je me suis constitué prisonnier.

D. Soit. Une fois arrêté, vous avez été convaincu d'avoir déjà subi une condamnation grave pour fabrication de faux billets? — R. Une condamnation par contumace.

D. Oui, à vingt ans de travaux forcés, condamnation prononcée par la Cour d'assises de Bordeaux. Vous avez été poursuivi en même temps qu'un nommé Louis Dagès. Vous avez pris son livret et son nom, et vous avez pu échapper aux poursuites et vous réfugier à Mulhouse. — R. C'est une erreur, le livret n'était pas de Dagès.

D. Enfin, ce que vous ne contesterez pas, c'est que vous avez dit adieu à votre nom de Bécary. Vous avez dépouillé le vieil homme. Plût à Dieu que vous eussiez en même temps renoncé aux vieilles habitudes. Vous avez déjà subi cinq condamnations? — R. Elles ne s'appliquaient pas à moi.

D. Cependant votre casier judiciaire les porte. A douze ans, vous étiez déjà condamné pour vagabondage? — R. J'étais en pension à ce moment.

D. Vous avez travaillé à Toulouse? — R. J'y ai été pendant six mois en apprentissage.

D. Et vous avez été renvoyé de chez votre patron pour paresse et inconduite. Ces renseignements-là s'appliquent bien à vous. Dans les pièces du procès de Bordeaux, je trouve les mentions suivantes : Bécary me dit : « Je vois que vous êtes ruiné, il vous faut 1,500 fr. Eh bien ! je connais un ouvrier qui fabriquait des plaques pour faire des billets de banque et des timbres-poste. Nous pourrions nous en servir. Nous cacherions ces plaques

dans un petit tonneau où il y aurait un compartiment secret, et le tonneau, rempli de vin, empêcherait tout soupçon. » Après avoir échappé à la justice de Bordeaux, vous vous dirigez en Alsace. Vous vous étiez marié; votre femme était plus âgée que vous. Elle avait eu un enfant de relations illicites, mais cet enfant avait reçu de son père 25,000 fr., et la possession de cette somme avait été le motif de votre mariage avec elle. Vous aviez vécu avec votre femme le temps de pouvoir profiter de son argent. Vous êtes à Mulhouse; vous y rencontrez, dans une brasserie, Feffer et sa concubine, les chanteurs ambulants. Vous proposez alors à Feffer de s'associer avec vous pour recommencer ce que vous aviez déjà accompli à Bordeaux. Vous reprenez vos habitudes. — R. Mes habitudes ! mais alors, j'aurais fabriqué des billets à Colmar et à Mulhouse et je n'en avais jamais fait.

D. Vous avez prétendu dans l'instruction que c'étaient Feffer et Bouteillé qui vous avaient, les premiers, donné l'idée du crime. Persistez-vous encore à le soutenir? — R. Certainement.

D. Vous avez également prétendu que c'était Feffer qui vous avait donné les plaques de cuivre nécessaires à la fabrication; persistez-vous à dire qu'elles vous venaient de Feffer? — R. Oui, monsieur; je crois qu'elles venaient de Gènes.

D. L'accusation déclare, au contraire, que c'est vous qui les avez fait fabriquer par Van Baer, à Mulhouse? — R. Si elles avaient été ma propriété, je les aurais emportées quand nous nous sommes séparés à Lucerne; or, c'est chez la fille Witt, à Paris, qu'elles ont été découvertes; elles appartenaient donc bien à Feffer.

D. Quant Feffer et sa concubine s'étaient séparés de vous, c'est que vous vouliez tous échapper aux poursuites; vous vous êtes donné rendez-vous à Paris. Pour revenir au fait que je vous signalais : vous aviez eu besoin d'un graveur? — R. Un graveur ! Mais je m'offre de faire en trois heures un billet de banque sur pierre. Si je suis capable d'en faire, je n'ai pas besoin d'un graveur. Voulez-vous que j'en fasse un ? Vous allez voir.

D. Ce n'est pas utile. La Cour d'assises n'est pas un atelier de fausse monnaie. — R. Vous auriez vu comme je procède.

D. Donc, d'après vous, vous auriez pu vous passer de ces plaques de cuivre, soit. L'accusation croit pouvoir démontrer en tout cas que vous vous en êtes servi. Vous disiez que vous aviez été poussé au crime par Feffer. L'accusation vous attribue au contraire le principal rôle? — R. J'ai vu Feffer à Mulhouse; je lui ai dit : « Je suis poursuivi par la Cour d'assises de la Gironde pour fausse monnaie. » Il m'a demandé alors à faire un petit travail pour lui. C'était afin d'arriver à la fabrication de faux billets. Je m'y suis refusé. Il a été vexé. Il a voulu alors faire charmer mon beau-père. Il voulait que je lui fasse 300 francs de billets de banque. J'ai été obligé de les lui faire pour ne pas être dénoncé par lui.

D. Mais vous avez fait pour plus de 500 francs de billets, j'imagine? — R. Laissez-moi arriver. Après avoir fait pour 500 francs de billets à Feffer, j'ai été travailler à Saint-Louis pour l'éviter, mais Feffer est venu encore relancer mon beau-père. Il avait acheté une plaque. Il m'obsédait. Si j'avais voulu réellement fabriquer, j'aurais pu faire non pour 500 francs de billets, mais pour 50,000 francs par jour.

D. Ainsi, d'après vous, vous n'auriez fait que céder aux sollicitations menaçantes de Feffer. MM. les jurés apprécieront. D'après l'accusation, les choses ne se sont pas passées ainsi. Vous avez commencé par faire pour 500 francs de billets, mais vous trouviez vos procédés incomplets; vous avez été alors travailler à Saint-Louis pour trouver des facilités plus grandes qu'à Mulhouse. Le lendemain de votre arrivée, vous recevez la visite de vos coaccusés; vous ne cherchez pas à échapper à leur pression, et notamment à celle de Feffer. Loin de là, vous empruntez 100 francs à votre beau-père et c'est avec cet argent que vous avez fait acheter une presse lithographique qui devait faciliter votre travail criminel, parce que vous n'aviez pas pu trouver à Saint-Louis, pas plus qu'à Mulhouse, dans l'atelier de votre patron, ce qui vous était nécessaire. Muni de votre presse, vous allez vous installer au Petit-Bâle, dans un quartier à peu près désert, et votre chambre d'ouvrier devient alors un véritable atelier de fabrication de fausse monnaie. On a entendu les autorités allemandes et suisses; elles se sont trouvées parfaitement d'accord avec les autorités françaises pour apprécier vos agissements. Les dépositions des témoins étrangers sont traduites au dossier et elles établissent ce que j'avance. Quant aux rôles joués par vous et vos associés, l'accusation les distribue ainsi : Vous, Bécary, vous opérerez vous-même; vous étiez ouvrier lithographe de votre état; vous aviez déjà l'expérience, vous dessiniez, vous graviez. Van Baer, Feffer et Bouteillé vous aidaient dans votre travail. Enfin, la fille Witt était chargée d'émettre les billets faux. — R. J'ai eu la main forcée; si j'avais eu la volonté de faire réellement pour moi de la fausse monnaie, j'aurais fabriqué bien davantage.

D. Oh ! vous fabriquiez bien suffisamment, car le tout n'est pas de fabriquer des billets de banque faux, le principal est de pouvoir les émettre. — R. Moi, j'ai les preuves. Bouteillé me disait toujours : « Mais, faites-en donc; vous voyez bien qu'il n'y en a plus à émettre. Faites-en donc davantage. »

D. C'est-à-dire que vous fabriquiez au fur et à mesure des besoins de votre émission. Vous avez été à Colmar, à Gènes, à Lausanne, à Berne. Vous avez fait un voyage en Italie; vous dépensiez là le produit du crime? — R. Je voyageais, je ne dépensais pas.

D. On dépense toujours beaucoup en voyage, même en Suisse, et surtout en Suisse. Vous ne ménageiez pas les frais? — R. A Lausanne, j'ai dépensé un franc.

D. C'est qu'alors vous n'avez fait que traverser Lausanne en chemin de fer. De votre aveu, vous avez dépensé plus de 5,000 fr. pour vos voyages? — R. Oh !

D. Voilà comment on procédait à l'émission. La tactique était fort habile. La fille Witt était chargée d'aller dans les magasins, munie d'un seul billet de banque; elle achetait un objet de mince valeur, et échangeait son billet. Elle était surveillée à distance par un de vos coaccusés, surtout par Feffer. Feffer l'attendait; il prenait la monnaie, et la fille Witt retournait dans un autre magasin. La méthode était, je l'ai dit, fort habile, car, si elle était surprise en flagrant délit, la fille Witt pouvait répondre ce que vous lui avez indiqué comme réponse, et ce que sa conduite rendait assez vraisemblable : « Ce billet m'a été donné par un monsieur en cadeau. » Si on l'avait fouillée, on n'aurait rien trouvé sur elle. La leçon était bien faite. Mais, dans ces conditions, l'émission était prudente, mais elle ne pouvait pas être très-abondante. Il vous aurait fallu plus d'une fille Witt à votre service. — R. Mais si j'avais voulu agir pour moi, comme vous le dites, je n'aurais pas été embarrassé pour en trouver d'autres.

D. Non; les simples émetteurs se trouvent moins facilement. J'ai là des fiches qui m'ont été remises par la Banque de France : Elles constatent quarante-trois condamnations en deux ans pour faux billets de banque de vingt francs. Elles constatent aussi que la contrefaçon de ces billets est plus ou moins facile, mais que ce qui est encore moins aisé pour les malfaiteurs, c'est le fait de l'émission. Je dois dire d'ailleurs que vos billets à vous étaient bien imités. Un banquier de Belfort en a accepté dix à lui seul. Vous en avez fait émettre ou émis à Colmar, à Mulhouse, à Gènes, à Gènes, à Milan. — R. Je n'en ai jamais échangé.

D. Vous aviez été à Gènes avec Feffer et sa concubine pour vous embarquer en Espagne et y continuer votre industrie. — R. Non, c'était un conte. J'avais dit à la fille Witt et à son amant que nous nous rendions en Espagne pour fabriquer des billets de 100 francs espagnols et, avec le produit, monter un théâtre, car ils étaient musiciens tous les deux. Mais c'était un conte, je le répète. Je voulais les semer. Je les ai laissés sans le sou à Gènes et je suis revenu. Je voulais me défaire d'eux et me soustraire aux chantages de Feffer. Je suis revenu en France.

D. Oui, avec un faux passeport. — R. C'est le cons qui me l'a délivré.

D. Mais vous lui aviez produit un faux certificat. — R. C'est vrai, je me l'étais fait sous le nom de Lamarque.

D. Je trouve au dossier un autre passeport du consul de France à Bâle. Il a été copié sur l'autre au nom de Raoul Desplan. Il est tout entier fabriqué de votre main. Il passera sous les yeux du jury. Le jury verra votre habileté de faussaire.

M. le président fait passer cette pièce sous les yeux de MM. les jurés, et avec elle le passe-port véridique qui lui a servi de modèle.

D. En Belgique, vous avez été poursuivi pour ce faux passe-port? — R. Oui.

D. Et condamné à un mois de prison? — R. Oui.

D. Vous persistez à soutenir que vous n'êtes pas le principal coupable et que vous avez été forcé en quelque sorte au crime par vos coaccusés; votre système est difficilement admissible. Asseyez-vous.

INTERROGATOIRE DE VAN BAER.

L'accusé Van Baer, l'ouvrier graveur hollandais, est roux et blême; il porte des lunettes. Il s'exprime lentement et avec un accent étranger fortement prononcé.

D. Vous êtes graveur en chambre? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez fait à Bâle la connaissance de Bécary?

— R. Nous mangions ensemble au même hôtel, derrière les halles.

D. Votre intimité est devenue fort grande. Vous a-t-il proposé de vous associer avec lui pour fabriquer de faux billets de la Banque de France? — R. Oui.

D. Quelle proposition vous a-t-il faite? — R. Il me serait impossible de dire les choses comme il les a dites, mais je lui ai dit : Monsieur Bécary, je ne suis pas assez capable de faire un pareil travail. Je ne pourrais pas graver; je suis surtout ciseleur, mais que d'ailleurs je ne voudrais pas le faire.

D. Il vous proposait de graver des plaques de cuivre de billets de banque? — R. Pas entièrement.

D. Pas entièrement ! Je dois sur ce point un mot d'explication à MM. les jurés. On a constaté que sur les plaques de cuivre le graveur avait oublié quelques petits traits hiéroglyphiques, le nom ou la marque du graveur. Cela est presque imperceptible. Quand j'ai interrogé Van Baer, il m'a déclaré que Bécary lui avait proposé de graver les plaques; mais il a appris que Bécary, de son côté, avait déclaré qu'il avait simplement proposé à Van Baer de graver la petite addition qui manquait, et aujourd'hui, Van Baer, vous tendez la perche à Bécary en adoptant sa version. Enfin, l'accusation prétend que c'est vous, Van Baer, qui avez gravé les plaques. Vous auriez stipulé 1,000 francs à Bécary pour ce travail, et vous auriez reçu des à-comptes sur cette somme? — R. Non, monsieur.

D. Quand on a perquisitionné chez vous, à Mulhouse, on a trouvé des objets fort compromettants : une plaque non gravée, mais identiquement semblable à celles saisies sur la fille Witt; des feuilles de papier identiquement semblables à celles trouvées à Belfort, dans la maille abandonnée par Feffer; un billet de banque de 20 francs faux, à moitié imprimé, et un autre billet de 20 francs véritable qui semblait servir de modèle. Comment avez-vous pu être nanti de ces objets? — R. Il n'est pas vrai que ces objets aient été cachés, comme on l'a dit.

D. Voici comment on les a découverts. Un inspecteur de police est spécialement chargé du service des faux billets de la Banque de France; c'est M. Melin. M. Melin est parti pour Mulhouse; il a fait perquisition dans la chambre de Van Baer. Après des recherches infructueuses, il a eu la pensée de soulever une planche contre le sol d'un placard et faisant corps avec ce placard, sous cette planche était le paquet contenant la plaque et les papiers. Dans la commode, il a trouvé les deux billets — R. Je ne sais pas si cette plaque était dans l'armoire. Ce qui est certain, c'est que l'armoire était toujours ouverte.

D. On vous a questionné. Vous avez répondu : « C'est Bécary qui m'avait prié de lui garder ce dépôt. Je ne me souviens pas d'avoir vu le billet à demi contrefait. » Or, Baer a déclaré qu'il n'avait jamais fait ce dépôt.

L'accusé Bécary : Pardon ! J'ai dit que je ne me rappelle pas, et qu'il se pouvait que cela fût.

M. le président lit l'interrogatoire de Bécary.

Bécary : J'ai pu laisser chez lui ces billets.

D. (à Van Baer) : Vous étiez l'agent et le complice de Bécary? — R. A Mulhouse j'ai été emprisonné et interrogé. On m'a parlé de ces billets. J'ai dit : « Je ne sais pas comment ils sont ici. »

D. Et le paquet trouvé sous le placard? — R. Il a pu être placé par Bécary en dépôt.

D. Mais Bécary l'a nié dans l'instruction?

L'accusé Bécary se lève.

D. Bécary, asseyez-vous. Ce n'est pas vous que j'interroge. J'ai lu votre interrogatoire; c'est par vous qu'il avait été fait et, je puis le dire, avec le plus grand soin. Van Baer, vous êtes accusé, je le répète, d'avoir gravé les plaques. Au moment de votre arrestation, vous prétendiez ne connaître ni Feffer ni la fille Witt? — R. Je ne voulais pas me compromettre. Je n'étais pas assez habile pour graver ces plaques.

D. Les experts disent que, même un graveur comme vous, est parfaitement capable de graver en taille-douce de pareilles plaques. Je vous représente le billet à demi fabriqué. On retrouve sur lui les n° 1458-823. Or, ce sont précisément les numéros des billets faux fabriqués par Bécary? — R. Je ne sais pas comment il s'est trouvé chez moi.

D. Vous avez été signalé par Feffer, la fille Witt et Bécary, comme le graveur de la bande. Feffer dit vous avoir payé des à-comptes et avoir vu Bécary vous en payer également. Enfin, dans la prison de Liège, Bécary a fait des confidences à un de ses codétenus et a déclaré que le graveur des plaques était vous, Baer. Le codétenu, son confident, a été extradé, mis à la disposition du procureur de la République d'Angers, il a raconté le fait de la prison de Liège. Il se nomme Becker.

L'accusé Bécary : Il n'y a pas eu de confidence. J'avais écrit ma défense en prison, Becker l'a même corrigée. Il a vu mon acte d'accusation, et comme il parlait de Van Baer, comme graveur, il a bien pu donner ce détail, mais il ne le tenait pas de moi.

M. le président : L'acte d'accusation ne parlait pas de Baer.

INTERROGATOIRE DE FEFFER.

L'accusé a bien le physique des artistes et chanteurs ambulants de son espèce. C'est un jeune homme; il porte des moustaches noires; il a un faux-col cassé et porte un veston de contil bleu.

D. Vous vous êtes le premier associé avec Bécary. — R. J'avais fait sa connaissance à Mulhouse; je jouais du violon dans les brasseries, avec Marie (la fille Witt).

D. Il prétend que c'est vous qui l'avez influencé et poussé au crime? — R. Oh ! quand j'ai consenti à le secourir, il avait déjà eu le soin de me compromettre, en me faisant changer des billets faux.

D. C'est en votre possession qu'on a retrouvé les plaques. Il prétend que c'est vous qui lui avez apporté les plaques; vous apparteniez à? — R. Non, il me les avait confiées; jamais, je n'ai fabriqué de faux billets. Je ne connais pas ce métier. Comment est-ce que j'aurais pu avoir ces plaques?

D. Vous avez dit qu'il vous avait d'abord compromis? — R. Oui, en m'envoyant émettre vingt billets à Colmar. Il m'avait donné pour ça 30 francs. Ensuite il a donné les plaques à Marie pour les garder. Quand j'ai su ça, je lui ai dit : « Vous voulez m'exploiter, vous savez ça, je lui ai dit : »

que j'ai déjà esquivé 1,500 francs à un marchand d'hommes en France. Vous profitez de ça pour me mettre dans l'embarras avec vos plaques. Vous êtes un misérable.

D. Vous aviez en effet commis à Limoges une escroquerie de 1,500 francs en vous présentant comme remplaçant et en vous dérobant une fois l'argent empoché. Votre moralité était presque digne de celle de Becardy. Des 1866, vous étiez, pour vol, envoyé dans une maison de correction. En 1872 vous avez été condamné à Paris à six mois de prison pour abus de confiance. Cette dernière condamnation a été prononcée par défaut. Quand vous vous êtes associé à Becardy, que vous a-t-il dit ? — R. Qu'il avait fait graver les plaques par Baer. Il me réclamait les plaques. Je lui disais que je les avais jetées dans le canal. Il me menaçait alors et me disait que dans ce cas il faudrait que je paie à Baer les 1,000 francs qu'il lui avait promis pour la gravure.

D. Vous ne les avez pas jetées dans le canal, puisqu'elles ont été retrouvées en votre possession : — R. Je les avais mises sous un tas de fumier.

D. Il est difficile de contrôler de pareilles allégations. Enfin vous les lui avez rendues, et quelle convention est intervenue entre vous ? — R. Il m'avait dit qu'il me donnerait 2,000 francs pour aller en Amérique si je le lui rendais. Je les ai rendues, comptant sur sa promesse.

D. N'avez-vous pas été chargé, par Becardy, de payer 600 francs à Baer ? — R. Il ne m'a remis que 50 francs pour lui.

D. Expliquez-vous sur les agissements de Becardy.

L'accusé rapporte que Becardy avait trouvé son premier système insuffisant ; qu'il était allé à Saint-Louis, non pour se soustraire à un chantage exercé par lui, Feller, mais pour tâcher de fabriquer plus facilement, et que, n'ayant pas réussi, il était revenu à Bâle après avoir emprunté 100 francs à son beau-père.

D. Vous lui demandiez de l'argent ? — R. Seulement ce qu'il m'avait promis. Je n'avais plus un sou. J'avais été obligé d'engager pour 10 francs mon violon à l'hôtel de la Rose.

D. Revenu à Bâle, Becardy a acheté avec les 100 fr. de son beau-père, la presse nécessaire ? — R. Oui, monsieur. Il a été l'acheter avec Bouteillé et Marie chez le lithographe Brader. J'étais chez le marchand de vin. Nous avons monté la presse dans la chambre de Becardy. Becardy a alors commencé le travail. Bouteillé le pressait. Becardy disait : « Non, il faut faire comme il faut, ce n'est pas encore ça. Il faut les faire bien ou ne rien faire. Le lendemain Becardy a fabriqué dix-huit billets, Bouteillé les piquait avec des épingles pour les faire ressembler à ceux qui ont servi. Il en a reçu dix et Marie a reçu huit autres. Quand on a donné les huit billets à Marie, Bouteillé disait de lui faire son catéchisme et il le lui a fait. Et à moi il me disait d'aller jouer à Saxon pour pouvoir avoir une carte de joueur et expliquer ensuite comme ça la possession des billets.

D. Vous avez vu la fabrication continuer de septembre à octobre ? — R. Je n'ai été que trois fois dans la chambre.

D. Vous alliez plus volontiers dans les cabarets. Vous étiez en effet signalé comme un ivrogne. En outre, il paraît que vous viviez de la prostitution de votre concubine ? — R. Jamais je ne l'ai autorisée à faire la moindre des choses.

D. Vous alliez tous deux chanter dans les brasseries, et vous la livriez à l'occasion ; cela rentrait d'ailleurs dans la consigne de la fille Witt, appelée à émettre les billets. — R. Je m'étais mis artiste ambulancier à cause d'un rhumatisme articulaire.

D. Vous avez été à Genève avec Becardy ? — R. Oui, et Bouteillé.

D. N'y a-t-il pas eu là une scène entre vos deux coaccusés ? — R. Oui ; ils se sont disputés fortement. Bouteillé avait un revolver. Le lendemain, ils se sont raccommodés, mais en exigeant chacun une garantie de l'autre. Becardy s'est fait remettre le passe-port de Bouteillé, et Bouteillé s'est fait remettre douze billets. Bouteillé a ensuite rendu les douze billets contre 100 francs.

D. Quel avait été le motif de la querelle ? — R. Bouteillé se plaignait toujours de n'avoir pas assez d'argent du coup, et puis il avait raconté que Becardy avait couché avec ma femme.

D. Avec votre concubine ? — R. Oui.

Becardy regarde ses coaccusés en riant et se retourne pour voir la fille Witt, placée derrière lui.

D. Vous avez été arrêté à Paris, auparavant vous étiez à Belfort ; vous étiez là sans ressources ; vous cherchiez à emprunter et vous disiez qu'une fois à Paris vous pourriez rembourser sept ou huit fois la somme. Vous vous étiez donné rendez-vous avec Becardy à Paris ? — R. Oui.

D. A Huingue vous aviez laissé votre malle ? — R. Oui, à l'hôtel du Corbeau.

D. Elle contenait les deux pierres lithographiques et les deux rouleaux que voici ? — R. Oui, je me sentais poursuivi.

L'audier ouvre une caisse placée à côté d'un violon sur la table des pièces à conviction, et montre les objets placés sous scellés.

D. Venu à Paris, vous n'avez eu qu'une seule préoccupation, celle de vous servir des plaques de cuivre que vous aviez gardées et de trouver un lithographe pour recommencer la fabrication des faux billets. Vous portiez le faux nom de Gervais. — R. C'est un nom que je portais en Allemagne.

D. Oui, c'était le nom d'un ancien amant de la fille Witt, décédé. Vous aviez pris ses papiers.

INTERROGATOIRE DE MARIE WITT.

L'accusée représente bien la compagne de Feller. Elle porte un petit chapeau tyrolien noir et est couverte d'un water-proof. Elle confirme les premières déclarations de son amant.

D. Lors de l'achat de la presse à Bâle, vous avez servi d'interprète ? — R. Oui.

D. Feller et Bouteillé travaillaient-ils à la fabrication avec Becardy ? — R. Oui.

D. Becardy prétend qu'il travaillait seul ? — R. C'est à-dire que quand il était pressé, il disait : « faites ci, faites là, » et ils le faisaient.

D. Pourquoi Bouteillé querellait-il Becardy à Genève ? — R. Parce qu'il trouvait que ça allait lentement. Il aurait voulu faire fortune plus vite.

D. Vous avez fait le voyage en Italie. Par où est-on passé ? — R. Par le Saint-Gothard.

D. Pourquoi alliez-vous à Gènes ? — R. Pour nous embarquer en Espagne tous les trois. Nous devions faire des billets, et puis, avec l'argent, prendre des artistes et monter un théâtre ; mais nous ne nous sommes pas embarqués, parce que le bateau devait toucher Marseille avant Barcelone, et alors Becardy a eu peur d'être pris.

L'accusé Becardy (souriant) : Le voyage en Espagne était un conte.

D. Vous êtes revenu en Suisse alors ? — R. Oui.

D. Où vous êtes-vous séparés de Becardy ? — R. A Lucerne. Nous n'avions plus d'argent. Becardy n'en donnait plus, et il devait aller emprunter à son beau-frère. Il nous a donné rendez-vous à Paris. A Huingue, j'ai été avertie par ma sœur, qui est servante du juge de paix, que nous étions poursuivis par la police. Nous avons laissé notre malle, et nous sommes venus à Paris.

D. A Paris, Feller a-t-il cherché à recommencer ? — R. Je ne crois pas.

D. Cependant, on a retrouvé dans une fouille pratiquée sur votre personne les quatre plaques de cuivre. Vous

les portiez sur votre estomac. — R. C'est vrai.

D. Vous avez été condamnée déjà en 1866, à Schlestadt, pour vol, à six mois de prison ? — R. Oui, monsieur.

INTERROGATOIRE DE BOUTEILLÉ.

D. Vous êtes compatriote de Becardy ; vous êtes né à Toulouse ? — R. Non, monsieur, dans le canton d'Albi. D. Connaissez-vous Becardy ? — R. Pas avant Mulhouse.

D. Vous avez subi une condamnation en 1868 ? — R. Oui, à Fribourg, à deux mois, pour escroquerie.

D. Comment avez-vous connu Becardy ? — R. J'étais à Mulhouse garçon pâtissier. Je courais les barrières avec une corbeille. J'ai trouvé un soir Feller. Je l'ai reconnu parce que je l'avais vu jouer du violon à Genève. Il était avec Becardy. Il m'a acheté des gâteaux. Nous causâmes. Becardy me dit : « Vous êtes du Midi ? Vous avez l'accent. » Je répondis que oui. Il me dit alors : « Nous sommes compatriotes. » Nous parlâmes des affaires, de chose et d'autre. Il me donna un rendez-vous. Puis un jour il me dit : « J'ai deux mots à vous communiquer. Je suis lithographe et même très fort. Je fais de la lithographie et de la photo-lithographie. Pourriez-vous me fournir les moyens de travailler ? Je vous donnerais une belle rétribution. » En somme il me demandait des fonds pour acheter une presse, disant qu'elle ne coûterait pas 100 francs et que je ferais un beau bénéfice. Je lui répondis que je n'avais pas d'argent.

Peu après, il m'avoua qu'il comprenait que je recule de crainte de ne pas gagner, mais qu'il avait mieux à faire. Il me montra sur un papier des chiffres de 20 fr. semblables à ceux des billets de banque. Je compris et lui dis que ça ne m'allait pas. Il revint à la charge. Il me dit que je n'aurais rien à faire, qu'il avait quelque chose pour échanger les billets, auquel il donnait 5,000 francs sur 30,000, et que cet individu avait avec lui une femme. Il me dit que je ne pourrais pas être compromis. Je lui dis encore non.

Deux ou trois jours après, Becardy vint me trouver chez moi. Il me déclara qu'il avait trouvé des fonds pour acheter sa presse, mais que je pouvais lui rendre service en la lui procurant, et que, pour ce service-là, j'aurais une bonne somme. « Réfléchissez, me dit-il, et si vous consentez à m'acheter cette presse, allez vous renseigner chez tel lithographe. Je vous attendrai sous les arcades de la Bourse. » Je réfléchis. Je pensai qu'il pouvait travailler pour la photo-lithographie, et que je ne pouvais pas me compromettre. J'allai chez le lithographe pour lui rendre service et gagner quelque chose, car j'étais alors sans ressources. Je désirais entrer à l'hôpital, étant malade, et envoyer ma femme dans son pays. Je m'informai, puis j'allai retrouver Becardy, qui m'attendait sous les arcades de la Bourse. Il me déclara, alors, qu'il avait trouvé une excellente occasion à Bâle et qu'il fallait nous y rendre. J'y ai été avec lui.

Nous descendîmes à l'hôtel du Cygne, où logeaient Feller et la fille Witt. Le lendemain, j'allai avec Becardy et la fille Witt chez Prader, où nous achetâmes la presse 80 fr. Nous la montâmes avec Feller dans la chambre de Becardy, et ce dernier commença aussitôt son travail. Il disait que ça allait bien, mais que ce qui l'empêchait c'était l'article 139 du Code pénal. (Rires.) Il n'y a pas de quoi rire. La Banque devait savoir cela, et je le dis à son avantage. Il paraît que cette mention de l'art. 139 dans un rond est difficile à contrefaire sur le billet. Becardy mit trois jours avant de réussir, et il a dû brûler souvent des billets parce que l'art. 139 n'était pas bien reproduit.

Quant à moi, je n'ai fait qu'acheter du papier et une fois pour un sou de poudre à savon afin de sécher les billets humides. J'allais dans la chambre, mais je ne participais pas à la fabrication. Quand les billets furent bons, Becardy en remit sept ou huit à la fille Witt en lui disant : « Voilà votre affaire. » Mais comme ils étaient difficiles à changer à Bâle, il nous envoya à Colmar et à Mulhouse.

D. Vous avez été aussi à Genève ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous profitiez de l'émission ? — R. Non.

D. Mais était-ce bien Becardy qui payait les frais de voyage ? — R. Je n'allai avec lui que pour me faire payer ce qu'il m'avait promis. Il ne m'avait jamais rien donné. A Genève, j'ai voulu me faire payer la gratification, et nous nous sommes querellés.

D. Vous vouliez, paraît-il, gagner beaucoup en peu de temps ; vous étiez pressé de faire fortune. Il vous fallait un capital pour aller jouer dans les maisons de jeux de Suisse ou d'Allemagne. Vous vous étiez occupé beaucoup de combinaisons de jeu et vous prétendiez avoir trouvé un coup qui vous ferait une fortune colossale, des que vous pourriez avoir un capital de 14,000 francs entre les mains. Vous avez épousé une veuve âgée et assez riche. Avant votre mariage, vous lui écriviez une lettre dans laquelle vous lui disiez que vous aviez passé douze nuits blanches à trouver ce procédé infallible. « ... Ne va pas croire que c'est une blague, ajoutez-vous ; aussi je suis bien content. Tu vas venir me rejoindre à Saxon, et dans quinze jours tu seras Mme Bouteillé. » Je ne lis pas tous les passages de cette lettre, car elle contient des détails d'une obscénité révoltante ; mais je dois signaler ce qui a trait à vos préoccupations dans l'affaire des billets. Je fais, en outre, passer sous les yeux de MM. les jurés un petit carnet dans lequel vous avez aligné vos combinaisons et vos chiffres. — R. La veuve que j'ai épousée portait un nom illustre, mais elle n'était pas riche ; elle n'avait que 10,000 francs. C'était la comtesse Spini.

D. On la disait simplement madame Matignons. Peu importe. Tant pis pour elle, si ce que vous dites est exact. — R. Et quand je lui écrivais cette lettre, c'était bien avant l'affaire. Elle venait alors au restaurant et était ma maîtresse. J'avais été fait prisonnier à Metz et je m'étais échappé. Vous avez parlé de certains passages de cette lettre, monsieur le président ; mais en amour on écrit tout ce qu'on veut. Ce n'est pas fait pour être lu, et bien des personnes n'oseraient jamais lire tout haut ce qu'elles ont écrit secrètement. D'ailleurs, on pourrait lire ce passage sans avoir besoin de huis-clos.

D. Vous venez de dire que vous vous étiez échappé. Vous avez été signalé comme déserteur. — R. Non, monsieur, j'avais été fait prisonnier à la capitulation. Je m'étais soustrait aux Prussiens, il eût été à désirer que tout le monde eût pu faire comme moi.

D. Vous aviez déjà, en 1868, été condamné comme déserteur. — R. C'est vrai. C'est alors que, réfugié en Suisse, j'avais été condamné à Fribourg.

L'interrogatoire des accusés est terminé. Après l'audition de quelques témoins cités, l'audience est suspendue et renvoyée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Millet.

Audience du 14 avril.

VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE DES JOURNAUX LE XIX^e SIÈCLE ET L'Opinion nationale SANS AUTORISATION.

Par arrêté du 21 janvier dernier, la vente du journal l'Opinion nationale sur la voie publique, a été interdite.

Par arrêté du 27 février, le journal le XIX^e Siècle a été frappé d'une pareille interdiction.

Or, des saisies de ces journaux ont été opérées à l'étalage des individus ci-après nommés :

Colas, libraire, rue Turbigo, 30.

Femme Bullier, libraire, rue de Turenne, 76.

Femme Arniard, libraire, rue Dauphine, 20.

Femme Georin, libraire, rue Tarnne, 5.

Femme Jalliet, libraire, passage du Pont-Neuf, 22.

Femme Chalmir, marchande de journaux, rue Dauphine, 13.

Lepine, marchand de journaux, rue Lecourbe, 32.

Et Claudel, marchand de journaux, rue Lecourbe, 55.

A raison de ce fait, ils ont été renvoyés devant la police correctionnelle, pour infraction à l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1834.

M. Colas dit qu'il ignorait qu'il fût défendu aux libraires de mettre à leur étalage les journaux dont la vente sur la voie publique était interdite. Il n'a jamais considéré son étalage comme la voie publique.

La femme Bullier : Les journaux étaient sur une petite planchette.

M. le président : A l'extérieur ? — R. Oui.

Même explication des autres prévenus, sauf la femme Georin, qui dit que les journaux étaient sur une table, à l'intérieur de sa boutique.

M. le président : Mais vous avez reçu l'argent dehors ? — R. Oui.

M. l'avocat de la République Campenon soutient la prévention ; voici résumée la thèse du ministère public :

Les infractions dont le Tribunal doit connaître aujourd'hui, sont imputables à des libraires qui ont fait la déclaration exigée par le décret du 14 septembre 1870. Ce qu'ils vendent, au public, dans l'intérieur de leur boutique, reste dans la liberté du commerce ; mais il n'en est pas de même des écrits, quels qu'ils soient, que ces libraires exposent et remettent à des acheteurs, sur la voie publique. Dès que ces actes s'accomplissent sur ce terrain où commence l'action d'un régime spécial, l'autorité préfectorale peut les régler.

Or, chez chacun des inculpés, les exemplaires saisis étaient exposés extérieurement, sur une table, sur une chaise, sur une devanture qui appartenait à la rue elle-même, ou se trouvaient exposés, en quelque sorte placardés en dehors de la boutique. Le libraire, dans ces circonstances, devient donc un de ces vendeurs sur la voie publique dont parle la loi de 1834, et cesse d'appartenir à la grande catégorie des marchands en boutique dont nul ne songe à contester la liberté.

Conformément à ces principes, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les prévenus ont contrevenu aux arrêtés du 25 janvier et 27 février 1874, par lesquels le préfet de police a interdit la vente sur la voie publique des journaux le XIX^e Siècle et l'Opinion nationale, en exposant en vente des exemplaires quotidiens de ces journaux sur des tables, des chaises, des ficelles et des devantures installées sur la voie publique, et en les vendant sans autorisation ;

« Attendu que les sanctions pénales contenues dans l'article 471 du Code pénal ne sont applicables qu'aux contraventions non prévues et non sanctionnées par les dispositions du Code pénal, ou par les dispositions contenues dans les lois spéciales ;

« Attendu que la contravention dont s'agit est prévue et réprimée par les articles 1 et 2 de la loi du 16 juillet 1834 ;

« Par ces motifs,

« Faisant à chacun des prévenus l'application dudit article, les condamne chacun en 25 francs d'amende ;

« Les condamne en outre aux dépens, chacun en ce qui les concerne. »

CHRONIQUE

PARIS, 14 AVRIL.

MM. Vésillier frères ont concédé à M. Houpin, l'enlèvement des sables existant dans un terrain qui leur appartenait rue Croix-Nivert. Au cours de cette concession, M. Houpin a loué à MM. Macquart, Souffrice et C^e, dans des termes et pour une destination sur lesquels les parties ne sont pas d'accord, une portion de ce terrain.

MM. Macquart, Souffrice et C^e s'étant servi du terrain à eux loué pour y établir un dépôt de matières infectes, provenant d'équarrissage, MM. Vésillier frères ont assigné devant le Tribunal civil de la Seine M. Houpin et MM. Macquart et Souffrice en réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir éprouvé par suite de la destination donnée au terrain, et en dommages-intérêts pour abus de jouissance, les sous-locataires ayant démolé une partie du mur de clôture.

MM. Macquart, Souffrice et C^e ont soutenu qu'ils étaient de bonne foi et se croyaient en droit de donner au terrain loué la destination à laquelle ils l'avaient employé.

M. Houpin, de son côté, répondait qu'il n'avait pas loué le terrain pour l'usage qui en avait été fait ; qu'en conséquence, les sous-locataires devaient seuls supporter les dommages-intérêts s'il en était dû, et cela avec d'autant plus de raison qu'ils avaient continué leur exploitation depuis l'expiration du terme convenu, 15 septembre 1871, jusqu'au 31 décembre suivant.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Bournat, avocat de MM. Vésillier frères, M^e Chénal, avocat de M. Houpin, et M^e Lesourt, avocat de MM. Macquart, Souffrice et C^e, a, sur les conclusions de M. l'avocat de la République Tanon, condamné MM. Houpin, Macquart et Souffrice solidairement, à payer à MM. Vésillier la somme de 3,800 francs, à titre de dommages-intérêts, 700 francs seulement devant rester à la charge de MM. Macquart et Souffrice. MM. Houpin, Macquart, Souffrice et C^e ont été en outre condamnés solidairement aux dépens, et MM. Macquart, Souffrice et C^e aux dépens de la demande formée par Houpin contre eux. (Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, présidence de M. Raux.)

Dans le compte-rendu de l'affaire O'Reilly contre O'Reilly, que nous avons donné dans la Gazette du 14 avril dernier, s'est glissée une erreur typographique que nous rectifions en rétablissant un des attendus du jugement de la façon suivante :

« Attendu qu'il importe, avant tout, d'examiner si, le 4 janvier 1833, O'Reilly était en effet frappé de mort civile, la solution négative de cette question rendant inutile l'examen de celle de savoir si la reconnaissance émanée d'un condamné, mort civilement, pouvait produire certains effets et notamment l'obligation mutuelle pour le père et l'enfant de se fournir des aliments. »

Ce serait une erreur de croire que les grands magasins de nouveautés ne font parler d'eux que par leurs expositions ou leurs employés qui avalent des fourchettes ; périodiquement il se commet dans leurs vastes galeries des vols à la tire, et plus d'une cliente enchantée d'une emplette nouvelle, s'est tristement aperçue en rentrant au logis de la disparition de son porte-monnaie.

Rendons justice à tout le monde d'ailleurs. Il s'exerce une surveillance active dans ces magasins, et ce ne sont point d'ordinaire nos compatriotes qui s'adonnent à ce genre facile de spéculation. Les mai-

gres filles d'Albion professent pour lui un culte tout particulier.

Les deux prévenues s'appellent Eugénie et Thérèse Dahlmans. Elles sont sœurs, toutes deux blondes, toutes deux laides, toutes deux... modestes. Toutes deux possèdent un petit casier judiciaire, et aussitôt une peine terminée, ces jeunes personnes, dont l'aînée a vingt-cinq ans et la cadette vingt-deux, n'ont rien de plus pressé que de s'arranger de façon à en gagner une autre. Aujourd'hui même elles n'ont pas encore expié leurs fautes punies, qu'on en découvre de nouvelles à leur passif et qu'il faut punir.

Le 29 novembre 1872, elles avaient été condamnées pour un vol commis au magasin du Printemps. Le 22 février dernier, elles ont pris le Bon-Marché pour théâtre de leurs exploits.

Mais ces pick-pockets féminins ont des allures tout originales. Avez-vous jamais vu par exemple des pick-pockets arriver avec des paniers... de gros paniers comme ceux qu'ont les bonnes pour faire leur marché. Grâce à ce meuble confortable, largement arrondi, à deux ouvertures convenables, ce ne sont plus les clientes qu'elles volent, mais c'est surtout aux marchandises qu'elles s'attaquent. L'une des deux sœurs guette, et, guettant, fait tout doucement, tout doucement, glisser dans le panier des coupons d'étoffes, par exemple huit foulards, trois rideaux, 18 mètres de dentelles, etc... Vous comprenez quel panier il faut !

Heureusement on les avait vues... et l'inspecteur du Bon-Marché, qui a bon pied et bon œil, ne laisse rien ni personne lui échapper.

Somme toute, voilà tout l'affaire. Elle ressemble à beaucoup d'autres de cette nature. Mais elle mérite d'être notée, car le vol a été véritablement considérable.

Le côté de l'affaire qui n'est certes pas le moins intéressant, c'est le côté des renseignements de police. Il est bien entendu que ces dames sont modestes comme il y en a beaucoup à Paris, c'est-à-dire pas modistes du tout. Et cependant, il y a une brave et honnête concierge à qui on a fait avaler cela joliment longtemps.

L'aînée des deux sœurs se faisait pompeusement appeler Mme Dumont, se disait mariée ; seulement, le mari était toujours à la campagne. « Certaines personnes montaient et descendaient, dit la concierge ; mais, comme madame nous semblait très comme il faut, comme elle était mariée, nous n'avons jamais eu le moindre soupçon. Il y a un professeur de piano dans la maison, et comme les professeurs de piano reçoivent bien du monde, nous ne disions rien. Mais, maintenant, je sais qu'il venait un monde, un monde... »

M. le président : Qui était-ce, enfin ?

Le témoin : C'étaient... c'étaient... ch ben ! c'étaient des amis à madame !... (La concierge est aussi étonnée que scandalisée.)

Ajoutons que quand les prévenues donnaient leurs cartes à... leurs amis, elles avaient soin de dire, bien mieux, de faire lithographier dans un coin : « Ne parlez pas au concierge. » Ce dont, par parenthèse, la brave femme était enchantée, et elle aurait bien voulu que le propriétaire eût l'idée de prendre la formule de ses deux locataires, aux lieu et place du traditionnel : « Parlez au concierge », qui resplendissait au bas de l'escalier.

Eugénie Dahlmans riposte invariablement qu'elle est modiste, que les messieurs qui montaient la voir venaient commander des chapeaux, et qu'elle recommandait bien fort de ne point parler à la portière parce que celle-ci comblait de ses fidèles faveurs une mercière des environs qui lui faisait concurrence.

Voilà, en quelques mots, l'histoire de deux voleuses émérites.

Le Tribunal, après les conclusions de M. l'avocat de la République Bérard des Glajeux et la plaidoirie de M^e Didot, a condamné l'une à trois ans, l'autre à treize mois de prison.

Aujourd'hui, vers trois heures, M. Lambquin commissaire de police aux délégations judiciaires, a procédé à l'arrestation de M. C... D..., l'un des directeurs de la Banque territoriale d'Espagne. Plusieurs autres personnes, placées à la tête de l'administration, ont également été arrêtées.

M. Lambquin, dans une descente faite au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 53, a apposé les scellés sur les caisses et les bureaux et a saisi les livres de la société.

Les individus arrêtés ont été, après un interrogatoire sommaire que leur a fait subir le commissaire de police, conduits au Palais-de-Justice, chez M. le juge d'instruction Lacaille ; ils ont été ensuite écroués au Dépôt de la préfecture de police.

Le capitaine du bateau remorqueur le Richard-Lenour, amarré quai Valmy, a retiré du canal Saint-Martin, près du pont du Temple, le cadavre d'un homme âgé d'environ soixante ans. M. le docteur E... appelé pour procéder aux constatations nécessaires, a déclaré que la mort paraissait être le résultat d'un suicide.

Le corps du noyé a été reconnu pour être celui du sieur D..., brocanteur, rue de Saintonge, 50, qui avait disparu de chez lui depuis près de quarante-huit heures. On ignore les motifs qui ont pu pousser ce vieillard à cet acte de désespoir. Son cadavre a été rendu à sa famille.

Vers trois heures et demie du soir, le jeune Henri V..., âgé de vingt et un ans, cordonnier, demeurant chez sa tante, rue des Missions, 23, a tenté de se donner la mort, en s'asphyxiant à l'aide du charbon, dans la chambre qu'il occupe au sixième étage. Secouru à temps, ce jeune homme a pu être rappelé à la vie. Il est actuellement hors de danger. Malgré les questions pressantes qui lui ont été adressées, ce jeune homme a formellement refusé de faire connaître les motifs de sa funeste tentative. On le croit atteint d'un commencement d'aliénation mentale.

A 6 heures du soir, la dame Alphonsine F..., âgée de trente-cinq ans, s'est présentée au poste de la rue Vivienne, en donnant les marques d'une extrême agitation et a déclaré qu'un individu qu'elle ne connaissait pas avait tenté, à plusieurs reprises, de l'empoisonner, et qu'il avait déjà assassiné son frère. Surpris d'une déclaration aussi grave, les agents demandèrent à la dame F... des explications plus précises, mais ils n'en purent obtenir que des indications si vagues, qu'ils comprirent promptement qu'ils avaient affaire à une folle. La pauvre femme, dont la raison aurait été troublée par des chagrins de famille, a été transportée au Dépôt, pour y être soumise à un examen médical.

Ce matin, vers une heure, le cocher de la voiture 9792, a amené au poste de la Bibliothèque, un jeune homme de vingt-huit à trente ans, qui

L'un des propriétaires, gérant,
C. DELAUNET.